

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 22 mars 2024

Partie 3

DRAAF – Décisions Rescrits – contrôle des structures



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures - Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 14 arrêtés préfectoraux

II - Position formelle de l'administration : 49 courriers

Nombre total de fichiers : 63 fichiers

Le 21 Mars 2024

I - Décisions expresses : 14 arrêtés préfectoraux

52230165	OMBERT ALEXANDRE	55230135	EARL DES PACHIS
52230172	FILALI ILYES	55230138	EARL DU BOCHET
55230115	GAEC DU CHAROLAIS	57230081	COLLIN TRISTAN
55230119	FRANCOIS CEDRIC	57230088	GAEC ERHARD
55230122	SCEA DES CAPRICORNES	57230092	GAEC MARIEMBOURG
55230131	EARL DE LA CLAIRFONTAINE	57240015	EARL LA BRUYERE
55230134	EARL DU BLANC COTOIS	88230109	GAEC DE LA PASSION

II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 49 courriers

08230258	JOSSET MAXIME	55240008	MARTIN GAUTIER
08230265	EARL GROJEAN	55240013	LACHAMBRE ANTOINE
08240001	NICOLAS MARCELLE	55240015	DECHEPPE TOM
08240012	SCEA NOIZET DE BRUYN	55240021	LACHAMBRE PIERRE-LOUIS
08240013	BONNEVIE DELPHINE	55240029	BADIER MATHILDE
08240017	DEVIE ROMAIN	55240030	LIOUVILLE AXEL
08240023	LENOIR FLORIAN	55240034	LIOUVILLE GEOFFROY
08240047	SCEA DE BELINVAL	55240038	LOMBARD NICOLAS
10240035	CHALEIX LYDIE ANNE	55240040	DESCHARMES AMANDINE
10240050	DEVAUX ELEA	55240043	VAN DER ZANDEN THEO
10240083	YOT BENJAMIN	55240073	JAMAR REMI
51230521	SOCIETE BONNENFANT REMY	57240002	GAEC MARRION
51230528	COCTEAUX HELENE	57240003	GAEC MARRION
51230529	CHAPRON DELPHINE	57240006	FOUGEROUSSE MAXIME
51240015	BARTHELEMY JEREMIE	57240007	FOUGEROUSSE MAXIME
51240021	DELESTABLE RAPHAEL	57240010	MARRION FRANCOIS
51240060	PERIGNON VINCENT	57240020	KELLER ROMAIN
51240061	ADAM JAEGER VIRGINIE	57240021	CORSYN JEAN-BERNARD
51240062	GARNESSON BRUNO	57240022	CONSTANS SOPHIA
51240063	MILLOT MARIE-CHRISTINE	67231009	WETTERWALD PIERRE
51240064	EARL CARTIER ADNET	67240101	EARL LAGEL
52230198	REMY THIERRY	67240102	SCEA DES VIGNES
52240004	VOINCHET MARC	88240017	GAEC ALLONZY
55240001	DEGRANDCOURT RAPHAEL	88240023	EARL LE ROBERT



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 88230109

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021/658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand est);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 536/2023/DDT du 03 janvier 2024 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges ;

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 novembre 2023 présentée par le GAEC DE LA PASSION, Mme Julie MULLER et M. Dominique MULLER à BEAUFREMONT pour la reprise de 04 ha 482 sur la parcelle ZD 23 à BEAUFREMONT en vue d'un agrandissement,
- · la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 04 décembre 2023 au 04 janvier 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 04 décembre 2023 au 04 janvier 2024,
- la demande concurrente déposée par la SCEA LALLEMAND, M. Frédéric DANZ et Mme Carole DANZ à BEAUFREMONT pour la reprise de 05 ha 021, parcelles ZC 49 et ZD 23 en partie à BEAUFREMONT, en vue d'un agrandissement et d'une installation à titre principal. Cette demande a fait l'objet d'un rescrit de non soumission à autorisation d'exploiter signé le 20 novembre 2023 par la préfecture de Région. Par courrier signé le 02 janvier 2024, les associés de la SCEA précisent qu'ils souhaitent exploiter ces parcelles.
- la demande concurrente déposée le 04 décembre 2023 par L'EARL DE LA PETITE FONTAINE, M. William SIRI et Mme Julie SIBILLOTTE à HAGNEVILLE et RONCOURT, pour la reprise de 05 ha 021, parcelles ZC 49 et ZD 23 en partie à BEAUFREMONT, en vue d'une installation aidée à titre principal. Cette demande a fait l'objet d'un rescrit de non soumission à autorisation d'exploiter signé le 29 janvier 2024 par la préfecture de Région.
- · les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation de la demande du GAEC de la PASSION à BEAUFREMONT :

- Mme Julie MULLER, M. Dominique MULLER, sont deux associés exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite du GAEC DE LA PASSION. La société n'emploie pas de salariés. Elle comptabilise donc 2 UTA,
- Le GAEC DE LA PASSION exploite avant l'opération une surface de 146 ha 41. L'agrandissement porte sur 04 ha 48. La surface après projet est donc de 150 ha 89,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 75 ha 44,
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA LALLEMAND à BEAUFREMONT :

- Mme Carole DANZ, M. Frédéric DANZ, sont deux associés exploitants au sein de la SCEA LALLEMAND à BEAUFREMONT. M. Frédéric DANZ est agriculteur à titre secondaire, Mme Carole DANZ est agricultrice à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salariés. Le GAEC comptabilise donc 1,5 UTA.
- La SCEA LALLEMAND exploite avant l'opération une surface de 28 ha 94. Le projet d'agrandissement de la demande en vue d'une installation à titre principal porte sur 05 ha 02, à laquelle il faut ajouter 01 ha 20 (correspondant au développement d'une activité hors sol d'élevage de porcs). La surface après projet sera donc de 35 ha 16.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 23 ha 44.
- La mise en valeur du bien objet de la demande n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter. La demande de la SCEA LALLEMAND a fait l'objet d'un rescrit de non soumission à autorisation d'exploiter signé le 27 octobre 2023 par la préfecture de Région.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE LA PETITE FONTAINE à HAGNEVILLE et RONCOURT :

- Mme Julie SIBILLOTTE, M. William SIRI, sont deux associés exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite au sein de L'EARL DE LA PETITE FONTAINE à HAGNEVILLE et RONCOURT. La société n'emploie pas de salariés. Le GAEC comptabilise donc 2 UTA.
- L'EARL DE LA PETITE FONTAINE exploite avant l'opération une surface de 131 ha 08. Le projet d'agrandissement de la demande en vue d'une installation aidée à titre principal porte sur 05 ha 02. La surface après projet sera donc de 136 ha 10.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 68 ha 05.
- La mise en valeur du bien objet de la demande n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter. La demande de l'EARL DE LA PETITE FONTAINE a fait l'objet d'un rescrit de non soumission à autorisation d'exploiter signé le 29 janvier 2024 par la préfecture de Région.

 Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

Les demandes du GAEC DE LA PASSION, de la SCEA LALLEMAND et de l'EARL DE LA PETITE FONTAINE relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes du GAEC DE LA PASSION, de la SCEA LALLEMAND et de l'EARL DE LA PETITE FONTAINE sont classées au même rang de priorité et justifient des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est et listés ci-dessous :

- Les trois exploitations comportent un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- Les trois exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu non agricole,
- Les trois exploitations comportent plus de 10 UGB « ruminants » et une partie des biens demandés sont des prairies permanentes,
- Les chefs d'exploitation des trois structures répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM),
- Les trois exploitations n'ont pas de perspectives de regroupement avec une exploitation familiale à proximité dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable (Article 5.2 du SDREA Grand Est),
- Les trois exploitations disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie de fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, la SCEA LALLEMAND justifie des autres critères complémentaires suivants :

- La SCEA LALLEMAND est certifié ou en cours de conversion à l'agriculture biologique,
- Le ratio SAU/UTA de 75,44 ha/UTA du GAEC DE LA PASSION, le ratio SAU/UTA de 68,05 ha/UTA de L'EARL DE LA PETITE FONTAINE n'appartiennent pas à la même classe que le ratio de la SCEA LALLEMAND qui est de 23,44 ha/UTA. L'écart est supérieur à 20 ha/UTA. La SCEA LALLEMAND valide donc ce critère,

- L'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ou transforme une partie significative de sa production à la ferme. Projet de vente directe de viande porcine,
- L'exploitation ou un de ses membres est le preneur en place,
- Les biens demandés permettent une compensation suite à un congé-reprise d'une surface de 7 ha 79 en 2023. Les fonds ont été perdus les 5 dernières années et l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation au-delà de celle mise en valeur antérieurement à la perte.

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, l'EARL DE LA PETITE FONTAINE justifie du critère complémentaire suivant :

Les biens demandés par l'EARL DE LA PETITE FONTAINE sont destinés à l'installation d'une jeune agricultrice avec DJA qui dispose d'un PPP validé à la date du 22 juin 2023.

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, le GAEC DE LA PASSION justifie du critère complémentaire suivant :

> Le GAEC DE LA PASSION est certifié ou en cours de conversion à l'agriculture biologique,

CONSIDÉRANT que les demandes de L'EARL DE LA PETITE FONTAINE et de la SCEA LALLEMAND ne sont pas soumises à autorisation préfectorale d'exploiter.

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, la SCEA LALLEMAND valide davantage de critères complémentaires et qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées ceux-ci permettent de se distinguer de la candidature soumise à autorisation d'exploiter.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement et d'installation à titre principal de la SCEA LALLEMAND est prioritaire, que le projet d'agrandissement et d'installation aidé à titre principal du GAEC DE LA PASSION n'est pas prioritaire au regard du SDREA Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

<u>ARRÊTE:</u>

Article 1

Le GAEC DE LA PASSION à BEAUFREMONT n'est pas autorisé à exploiter une surface de 04 ha 482 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)
88300 BEAUFREMONT	ZD 23 en partie pour	4 ha 482
		Total : 4 ha 482

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la/aux mairie(s) de BEAUFREMONT, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire, Héloïse MAISONNAVE

A

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 52230165

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 août 2023 présentée par l'EARL MJN Martinot,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Bouzancourt, Daillancourt, Dommartin le Saint Père, Guindrecourt sur Blaise et Doulevant le Chateau du 05 septembre 2023 au 12 octobre 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 05 septembre 2023 au 12 octobre 2023,
- la demande déposée complète par M Alexandre Ombert en date du 12 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande déposée complète par M Ilyes Filali en date du 26 décembre 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande déposée par l'EARL MJN Martinot est devenue tacite à compter du 18 décembre 2023. Les deux demandes de M Ombert et de M Filali sont déposées après ce délai et sont donc traitées en concurrences successives
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL MJN Martinot, concurrent sur 162,1184 ha:

- MM Michel, Jérôme et Nicolas Martinot sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 3 UTA.
- MM Martinot exploitent une surface de 688,28 ha. L'opération prévue est un agrandissement qui porte sur 162,1184 ha. La surface après projet est donc de 850,3984 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 283,46.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située au-dessus du seuil de dimension économique viable et sous le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de M Alexandre Ombert, demandeur sur 161,1786 ha :

- M. Alexandre Ombert est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation emploie un salarié à temps complet et comptabilise donc 2 UTA.
- M Alexandre Ombert exploite une surface de 106,38 ha. L'opération prévue est un agrandissement qui porte sur 161,17 ha. La surface après projet est donc de 267,55 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 133,78.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de M Ilyes Filali, concurrent sur 161,1794 ha:

- M Ilyes Filali s'installe en tant qu'exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.
- M Ilyest Filali souhaite s'installer sur 161,17 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 161, 17.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de M Alexandre Ombert et de M Ilyes Filali en concurrence sur 161,17 ha relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE. La demande de l'EARL MJN Martinot est moins prioritaire puisque classée en rang 2.

CONSIDÉRANT que M' Alexandre Ombert et M' liyes Filali justifient des mêmes critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- > L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM)
- > L'exploitation dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que M Alexandre Ombert **justifie du critère complémentaire** suivant dans la grille d'appréciation fixée **au point 3** de l'article 5 du SDREA :

Le ratio SAU / UTA des concurrents est le plus faible 133,12.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation du critère précité ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les deux projets d'agrandissement de M Alexandre Ombert et de M Ilyes Filali ne sont pas départagés au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

M Alexandre Ombert est autorisé à exploiter une surface de 161,17 ha sur les communes de

Bouzancourt:

parcelles ZB 14 et ZB 15, ZA 02, ZA 05, ZC 33, ZD 24, ZE 111, ZE 113, ZE 115, ZE 116 et ZH 05,

Daillancourt:

parcelles ZL 05, ZM 03 et ZM 11, ZK 13, ZK 15, ZK 98, ZK 16, ZK 17, ZK 18 et ZL 02, ZL 78, ZK 99 et ZL 53, ZK 12, ZN 53 et ZN 55,

Dommartin Saint Père:

> parcelle ZE 11

Guindrecourt Sur Blaise:

parcelles ZS 27 et ZS 33,

Doulevant Le Château:

> parcelles AE 128, AE 127, AE 123, AE 121, AE 14, AE 29, AE 51, AE 113 et AH 01,

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Bouzancourt, Daillancourt, Dommartin le Saint Père, Guindrecourt sur Blaise et Doulevant le Chateau dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloise MAISONNAVE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 52230172

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations àgricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 août 2023 présentée par l'EARL MJN Martinot,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Bouzancourt, Daillancourt, Dommartin le Saint Père, Guindrecourt sur Blaise et Doulevant le Chateau du 05 septembre 2023 au 12 octobre 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 05 septembre 2023 au 12 octobre 2023,
- la demande déposée complète par M Alexandre Ombert en date du 12 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande déposée complète par M Ilyes Filali en date du 26 décembre 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande déposée par l'EARL MJN Martinot est devenue tacite à compter du 18 décembre 2023. Les deux demandes de M Ombert et de M Filali sont déposées après ce délai et sont donc traitées en concurrences successives
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM;

CONSIDÉRANT la situation de M Alexandre Ombert : demandeur sur 161,17 ha

- M. Alexandre Ombert est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation emploie un salarié à temps complet et comptabilise donc 2 UTA.
- M Alexandre Ombert exploite une surface de 106,38 ha. L'opération prévue est un agrandissement qui porte sur 161,17 ha. La surface après projet est donc de 267,55 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 133,78.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de M Ilyes Filali, concurrent sur 161,17 ha:

- M Ilyes Filali s'installe en tant qu'exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.
- M Ilyest Filali souhaite s'installer sur 161,17 ha.
- · Le ratio SAU/UTA est égal à 161, 17.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de M Alexandre Ombert et de M Ilyes Filali en concurrence sur 161,17 ha relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE. La demande de l'EARL MJN Martinot est moins prioritaire puisque classée en rang 2.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que M Alexandre Ombert et M Ilyes Filali justifient des mêmes critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM)
- L'exploitation dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que M Alexandre Ombert justifie du critère complémentaire suivant dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

Le ratio SAU / UTA des concurrents est le plus faible 133,12.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation du critère précité ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les deux projets d'agrandissement de M Alexandre Ombert et de M Ilyes Filali ne sont pas départagés au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

M Ilyes Filali est autorisé à exploiter une surface de 161,1794 ha sur les communes de

Bouzancourt:

parcelles ZB 14, ZB 15, ZA 02, ZA 05, ZC 33, ZD 24, ZE 111, ZE 113, ZE 115, ZE 116 et ZH 05,

Daillancourt:

parcelles ZL 05, ZM 03 et ZM 11, ZK 13, ZK 15, ZK 98, ZK 16, ZK 17, ZK 18 et ZL 02, ZL 78, ZK 99 et ZL 53, ZK 12, ZN 53 et ZN 55,

Dommartin Saint Père:

> parcelle ZE 11

Guindrecourt Sur Blaise:

parcelles ZS 27 et ZS 33,

Doulevant Le Château:

parcelles AE 128, AE 127, AE 123, AE 121, AE 14, AE 29, AE 51, AE 113 et AH 01,

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Bouzancourt, Daillancourt, Dommartin le Saint Père, Guindrecourt sur Blaise et Doulevant le Chateau dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 février 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 55230115

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 :
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9786-2023-DDT-SEA du 20 octobre 2023, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse;

- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 29 février 2024;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU CHAROLAIS (08), réputée complète le 11 septembre 2023 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 11 mars 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de AINCREVILLE du 13 octobre 2023 au 13 novembre 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 13 octobre 2023 au 13 novembre 2023.
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DU MORIEUX en date du 31 octobre 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence. L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 04 décembre 2023.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DU CHAROLAIS (08) :

Le GAEC DU CHAROLAIS (08) est constitué de M. CHAFFAUD Nicolas et de Mme CHAFFAUD Marie-Claude. Ils sont agriculteurs à titre principal. Mme CHAFFAUD Marie-Claude a atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC DU CHAROLAIS (08) comptabilise donc 1,01 UTA.

Le GAEC DU CHAROLAIS (08) exploite une surface de 213,51 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 14,2780 ha. La surface après projet est donc de 227,7880 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 225,53.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DU MORIEUX :

L'EARL DU MORIEUX est constituée de M. NIGON Cédric et de Mme NIGON Isabelle. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL DU MORIEUX comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL DU MORIEUX exploite une surface de 114,54 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 14,2780 ha. La surface après projet est donc de 128,8180 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 64,41.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DU CHAROLAIS (08) relève d'un rang de priorité inférieur à celle de l'EARL DU MORIEUX.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC DU CHAROLAIS (08) n'est pas autorisé à exploiter une surface de 14,2780 ha sur la parcelle ZC16 à AINCREVILLE.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administrațif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de AINCREVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 55230119

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- ٧'n le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du Vui 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma Vυ directeur régional des exploitations agricoles;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, V٠ Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin :
- l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant Vυ nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 :
- l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de Vu. signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est :
- l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des ٧u exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- l'arrêté préfectoral n° 9786-2023-DDT-SEA du 20 octobre 2023, portant Vυ renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 29 février 2024 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. FRANCOIS Cédric, réputée complète le 27 septembre 2023 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 27 mars 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de CIERGES SOUS MONTFAUCON, NANTILLOIS et ROMAGNE SOUS MONTFAUCON du 13 octobre 2023 au 13 novembre 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 13 octobre 2023 au 13 novembre 2023.
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL DU MORIEUX en date du 31 octobre 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 04 décembre 2023.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. FRANCOIS Cédric :

- M. FRANCOIS Cédric est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation comptabilise donc 1 UTA.
- M. FRANCOIS Cédric exploite une surface de 239,52 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12,7484 ha. La surface après projet est donc de 252,2684 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 252,27.

Les biens objet de la demande sont la propriété de M. FRANCOIS Cédric depuis le 31 décembre 2023.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DU MORIEUX :

L'EARL DU MORIEUX est constituée de M. NIGON Cédric et de Mme NIGON Isabelle. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL DU MORIEUX comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL DÚ MORIEUX exploite une surface de 114,54 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12,7484 ha. La surface après projet est donc de 127,2884 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 63,64.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. FRANCOIS Cédric relève d'un rang de priorité inférieur à celle de l'EARL DU MORIEUX.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

<u>ARRÊTE:</u>

Article 1

Monsieur FRANCOIS Cédric **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 12,7484 ha sur les parcelles ZE23p à CIERGES SOUS MONTFAUCON (3,32 ha), ZA04 à NANTILLOIS (1,1073 ha) et ZT14-15-16 à ROMAGNE SOUS MONTFAUCON (8,3211 ha).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent,

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de CIERGES SOUS MONTFAUCON, NANTILLOIS et ROMAGNE SOUS MONTFAUCON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 044202308228736-002 (55230122)

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à Vσ L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du Vu. 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma ۷v directeur régional des exploitations agricoles;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Vυ. Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant Vυ nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de Vυ signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des Vυ exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- l'arrêté préfectoral nº 9786-2023-DDT-SEA du 20 octobre 2023, portant Vυ renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 29 février 2024 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES CAPRICORNES, réputée complète le 04 octobre 2023 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 04 avril 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de LANHERES et ROUVRES EN WOEVRE du 13 octobre 2023 au 13 novembre 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 13 octobre 2023 au 13 novembre 2023.
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DU BOCHET en date du 13 octobre 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZA13 et ZA14 sur la commune de LANHERES en concurrence.
- la demande concurrente totale déposée par Monsieur BURTEAUX Guillaume en date du 09 novembre 2023, avec le maintien du rescrit accordé le 06 février 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA DES CAPRICORNES :

M. PERIN Paul-Pierre est le seul associé exploitant de la SCEA DES CAPRICORNES. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La SCEA DES CAPRICORNES comptabilise donc 1 UTA.

La SCEA DES CAPRICORNES exploite une surface de 238,89 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 35,3525 ha. La surface après projet est donc de 274,2425 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 274,24.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DU BOCHET :

M. ANDRE Frédéric est le seul associé exploitant de l'EARL DU BOCHET. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL DU BOCHET comptabilise donc 1 UTA.

L'EARL DU BOCHET exploite une surface de 151,30 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5,3850 ha. La surface après projet est donc de 156,6850 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 156,69.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur BURTEAUX Guillaume :

L'opération consiste en l'installation individuelle, à titre principal, de M. BURTEAUX Guillaume qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation comptabilisera donc 1 UTA.

M. BURTEAUX Guillaume exploitera une surface de 112,0587 ha en individuel après projet. Le ratio SAU/UTA est égal à 112,06.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA DES CAPRICORNES et de l'EARL DU BOCHET relèvent d'un rang de priorité inférieur à celle de M. BURTEAUX Guillaume.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

La SCEA DES CAPRICORNES n'est pas autorisée à exploiter une surface de 35,3525 ha sur les parcelles ZA13-14 à LANHERES (5,3850 ha) et B829-830-845-1090-1092-1094-1096-1098 – ZA17 – ZB25-30 – ZC44-60 – ZD16-21 – ZE13-14-20 – ZH02-20 à ROUVRES EN WOEVRE (29,9675 ha).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de LANHERES et ROUVRES EN WOEVRE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 044202309189090-001 (55230131)

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- Vu l'arrêté préfectoral nº 9786-2023-DDT-SEA du 20 octobre 2023, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vυ

CONSIDÉRANT:

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA CLAIRFONTAINE, réputée complète le 04 octobre 2023 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 04 avril 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de VILLERS DEVANT DUN du 13 octobre 2023 au 13 novembre 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 13 octobre 2023 au 13 novembre 2023.
- la demande concurrente totale déposée par Mme NICOLAS Marcelle en date du 13 novembre 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZH14-15-16-17-20-21 sur la commune de VILLERS DEVANT DUN en concurrence. L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 18 décembre 2023.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DE LA CLAIRFONTAINE :

M. TRASSART Didier est le seul associé exploitant de l'EARL DE LA CLAIRFONTAINE. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Mme JACQUIN Erika est conjointe collaboratrice, à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL DE LA CLAIRFONTAINE comptabilise donc 1,5 UTA.

L'EARL DE LA CLAIRFONTAINE exploite une surface de 162,56 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,4530 ha. La surface après projet est donc de 167,0130 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 111,34.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Mme NICOLAS Marcelle :

L'opération consistait en l'installation individuelle au 01 janvier 2024 de Mme NICOLAS Marcelle, à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, en reprenant l'exploitation de M. NICOLAS Alain et les parcelles ZH14-15-16-17-20-21 sur la commune de VILLERS DEVANT DUN en concurrence avec l'EARL DE LA CLAIRFONTAINE. Mme NICOLAS Marcelle emploie un salarié en CDI à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,85 UTA et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1,85 UTA.

Mme NICOLAS Marcelle exploitera une surface de 135,1376 ha en individuel qui correspondent aux 130,6846 ha de reprise de l'exploitation de M. NICOLAS Alain et les 4,4530 ha en concurrence.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 73,05.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de l'EARL DE LA CLAIRFONTAINE et de Mme NICOLAS Marcelle relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL DE CLAIRFONTAINE et de Mme NICOLAS Marcelle justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- ➤ Les exploitations présentent une diversité de productions (élevage et grandes cultures).
- Les exploitations présentent un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB (présence de prairie dans les biens objets de la demande, l'EARL DE LA CLAIRFONTAINE déclare 220,60 UGB et Mme NICOLAS Marcelle déclare 154,42 UGB).

- Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les exploitations disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de **l'EARL DE LA CLAIRFONTAINE** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation est certifiée dans la démarche « Haute Valeur Environnementale Niveau 3 ».

CONSIDÉRANT que la demande de **Mme NICOLAS Marcelle** justifie du critère suivant dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

> L'exploitation a le ratio SAU/UTA (73,05) le plus faible.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

L'EARL DE LA CLAIRFONTAINE est autorisée à exploiter une surface de 4,4530 ha sur les parcelles ZH14-15-16-17-20-21 à VILLERS DEVANT DUN.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VILLERS DEVANT DUN, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1 mars 2024 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 55230134

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9786-2023-DDT-SEA du 20 octobre 2023, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 29 février 2024;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' EARL DU BLANC COTOIS, réputée complète le 22 novembre 2023 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 22 mai 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de PAGNY LA BLANCHE COTE et URUFFE (54) du 15 décembre 2023 au 15 janvier 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 décembre 2023 au 15 janvier 2024.
- la demande concurrente déposée par l' **EARL DE L'HERBUE** en date du 15 décembre 2023, en tant que preneur en place, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DU BLANC COTOIS :

M. CHRETIEN Romain est le seul associé exploitant de l' EARL DU BLANC COTOIS. Il est agriculteur à titre principa I et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL DU BLANC COTOIS emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL DU BLANC COTOIS comptabilise donc 2 UTA.

L'EARL DU BLANC COTOIS exploite une surface de 186,05 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 22,2480 ha. La surface après projet est donc de 208,2980 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 104,15.

Les biens objets de la demande sont la propriété de M. et Mme CHRETIEN Fabien et Claudine. Un congé rural pour reprise a été délivré avec une date d'effet du congé fixée au 10 novembre 2024.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE L'HERBUE :

L'EARL DE L'HERBUE est constituée de M. HUMBERT Julien et de Mme HUMBERT Joëlle. Ils sont agriculteurs à titre principal. Mme HUMBERT Joëlle a atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL DE L'HERBUE emploie un salarié en CDI à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,26 UTA et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite . L'EARL DE L'HERBUE comptabilise donc 1,27 UTA.

L'EARL DE L'HERBUE exploite une surface de 134,51 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 105,91.

Un congé rural pour reprise a été délivré avec une date d'effet du congé fixée au 10 novembre 2024.

L'EARL DE L'HERBUE est preneur en place.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place. L'exploitation est inférieure au seuil de dimension économique viable. L a demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de l'EARL DU BLANC COTOIS et de l'EARL DE L'HERBUE relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est po ur départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL DU BLANC COTOIS et de l'EARL DE L'HERBUE justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA (104,15 ha/UTA) de **l'EARL DU BLANC COTOIS** est le plus faible et le ratio SAU/UTA (105,91 ha/UTA) de **l'EARL DE L'HERBUE** a un écart inférieur à 20 ha/UTA) avec le plus faible.
- Les exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.

- Les exploitations présentent une diversité de productions (élevage grandes cultures).
- Les exploitations présentent un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB (présence de prairie dans les biens objets de la demande). L'EARL DU BLANC COTOIS déclare 321,06 UGB et l'EARL DE L'HERBUE déclare 187,14 UGB.
- > Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les exploitations disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de **l'EARL DU BLANC COTOIS** justifie du critère complémentaire suivant dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

Les biens objets de la demande sont des biens de famille, jusqu'au 3 ème degré. M. et Mme CHRETIEN Fabien-Claudine, propriétaires des surfaces demandées, sont les parents de M. CHRETIEN Romain.

CONSIDÉRANT que la demande de **l'EARL DE L'HERBUE** justifie des autres critères complémentaires suivants et qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées ceux-ci permettent à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes :

- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation (présence de bâtiments à proximité d'une parcelle).
- L'exploitation ou un de ses membres est le preneur en place.
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE:

Article 1

L'EARL DU BLANC COTOIS n'est pas autorisée à exploiter une surface de 22,2480 ha sur les parcelles ZA11-12-18 – ZH10 à PAGNY LA BLANCHE COTE (19,42 ha) et ZD46 à URUFFE (54) (2,8280 ha).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de PAGNY LA BLANCHE COTE et URUFFE (54), dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 mars 2024 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55230135

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vυ le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma Vυ directeur régional des exploitations agricoles;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Vu Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vυ l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- Vυ l'arrêté préfectoral n° 9786-2023-DDT-SEA du 20 octobre 2023, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 62,7915 ha présentée par l'EARL DES PACHIS, réputée complète le 24 octobre 2023 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 24 avril 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de AMBLY SUR MEUSE, GENICOURT SUR MEUSE, LES MONTHAIRONS, RUPT EN WOEVRE et VILLERS SUR MEUSE du 15 novembre 2023 au 15 décembre 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 novembre 2023 au 15 décembre 2023.
- la demande concurrente déposée par le GAEC NOIRIV en date du 17 novembre 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles sur les communes de GENICOURT SUR MEUSE, LES MONTHAIRONS et VILLERS SUR MEUSE pour une surface de 27,1150 ha en concurrence. L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 18 décembre 2023.
- la demande concurrente déposée par le **GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE** en date du 12 décembre 2023, avec le maintien de l'autorisation d'exploiter accordée le 15 mars 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles pour une surface de 61,1795 ha en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DES PACHIS :

L'EARL DES PACHIS est constituée de M. PARINI Régis et de Mme PARINI Muriel. Ils sont agriculteurs à titre principal. Mme PARINI Muriel a atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL DES PACHIS emploie une salariée en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL DES PACHIS comptabilise donc 2,01 UTA.

L'EARL DES PACHIS exploite une surface de 89,37 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 62,7915 ha. La surface après projet est donc de 152,1615 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 75,70.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC NOIRIV :

Le GAEC NOIRIV est constitué de M. VIRION Damien et de M. VIRION Jean Émile. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC NOIRIV comptabilise donc 2 UTA.

Le GAEC NOIRIV exploite une surface de 96,91 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 27,1150 ha. La surface après projet est donc de 124,0250 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 62,01.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE :

Le GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE est constitué de Mme BOULANGER Émilie et de M. BOULANGER Cédric. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE comptabilise donc 2 UTA.

Le GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE exploite une surface de 195,34 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 61,1795 ha. La surface après projet est donc de 256,5195 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 128,26.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de l'EARL DES PACHIS et du GAEC NOIRIV relèvent du même rang de priorité et d'un rang de priorité supérieur à celle du GAEC DE GENICOURT SUR MEUSE au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL DES PACHIS et du GAEC NOIRIV justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA (75,70 ha/UTA) de **l'EARL DES PACHIS** a un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible et le ratio SAU/UTA (62,01 ha/UTA) du **GAEC NOIRIV** est le plus faible.
- Les exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les exploitations disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DES PACHIS justifie du critère complémentaire suivant dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est:

L'exploitation dispose du label « Bienvenue à la Ferme ».

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC NOIRIV** justifie des autres critères complémentaires suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation présente une diversité de productions (élevage et grandes cultures).
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB (présence de prairie dans les biens objets de la demande, le GAEC NOIRIV déclare 73,03 UGB).

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

L'EARL DES PACHIS est autorisée à exploiter une surface de 62,7915 ha sur les parcelles ZB31-32-33-34-63 – ZD12 à AMBLY SUR MEUSE (3,4830 ha), AB191-238 – ZA15p-63p-88-89-90-91-92-93-98p-112p-113-134-135-158 – ZB42 – ZC01-03-04-05-06-07 – ZE16-17-45-121 à GENICOURT SUR MEUSE (31,4210 ha), ZH11-12-19-20-21 à LES MONTHAIRONS (9,3950 ha), ZH85 – ZI14-15 – ZK10 à RUPT EN WOEVRE (17,0585 ha) et ZC15-19 à VILLERS SUR MEUSE (1,4340 ha).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de AMBLY SUR MEUSE, GENICOURT SUR MEUSE, LES MONTHAIRONS, RUPT EN WOEVRE et VILLERS SUR MEUSE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 mars 2024 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 55230138

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures :
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9786-2023-DDT-SEA du 20 octobre 2023, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse;

- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 29 février 2024;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES CAPRICORNES, réputée complète le 04 octobre 2023 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 04 avril 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de LANHERES et ROUVRES EN WOEVRE du 13 octobre 2023 au 13 novembre 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 13 octobre 2023 au 13 novembre 2023.
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DU BOCHET en date du 13 octobre 2023 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZA13 et ZA14 sur la commune de LANHERES en concurrence.
- la demande concurrente totale déposée par Monsieur BURTEAUX Guillaume en date du 09 novembre 2023, avec le maintien du rescrit accordé le 06 février 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA DES CAPRICORNES :

M. PERIN Paul-Pierre est le seul associé exploitant de la SCEA DES CAPRICORNES. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La SCEA DES CAPRICORNES comptabilise donc 1 UTA.

La SCEA DES CAPRICORNES exploite une surface de 238,89 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 35,3525 ha. La surface après projet est donc de 274,2425 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 274,24.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DU BOCHET :

M. ANDRE Frédéric est le seul associé exploitant de l'EARL DU BOCHET. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL DU BOCHET comptabilise donc 1 UTA.

L'EARL DU BOCHET exploite une surface de 151,30 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5,3850 ha. La surface après projet est donc de 156,6850 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 156,69.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur BURTEAUX Guillaume :

L'opération consiste en l'installation individuelle, à titre principal, de M. BURTEAUX Guillaume qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation comptabilisera donc 1 UTA.

M. BURTEAUX Guillaume exploitera une surface de 112,0587 ha en individuel après projet. Le ratio SAU/UTA est égal à 112,06.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT que les demandes de la SCEA DES CAPRICORNES et de l'EARL DU BOCHET relèvent d'un rang de priorité inférieur à celle de M. BURTEAUX Guillaume.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

<u>ARRÊTE:</u>

Article 1

L'EARL DU BOCHET n'est pas autorisée à exploiter une surface de 5,3850 ha sur les parcelles ZA13-14 à LANHERES.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région . Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LANHERES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1 mars 2024 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 57230081

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles de Grand Est (SDREA Grand Est);
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15 septembre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 novembre 2023, présentée par M. COLLIN Tristan, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 16 mai 2024,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de RAVILLE et SERVIGNY-les-RAVILLE du 08 décembre 2023 au 08 janvier 2024, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 08 décembre 2023 au 08 janvier 2024
- la demande concurrente totale déposée par le GAEC MARRION (représenté par M. et Mme MARRION Roland et Angélique) en date du 03 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par M. FOUGEROUSSE Maxime en date du 04 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. COLLIN Tristan :

- M. COLLIN Tristan est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha.
- M. COLLIN est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il est seul sur l'exploitation qui comptabilise donc 1 UTA.
- M. Tristan COLLIN exploite une surface de 137,26 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 6,98 ha. La surface après projet est donc de 144,24 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 144,24, ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC MARRION :

Le GAEC MARRION n'est pas soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha), et les 2 chefs d'exploitation ont la capacité professionnelle.

Le GAEC est composé de 2 chefs d'exploitation à titre principal, M. et Mme MARRION Roland et Angélique qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

Le GAEC exploite une surface de 116,49 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 6,98 ha. La surface après projet est de 123,47 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 61,73 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. FOUGEROUSSE Maxime :

- M. FOUGEROUSSE n'est pas soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha), et il a un diplôme agricole.
- M. FOUGEROUSSE Maxime est un jeune agriculteur qui s'installe avec les aides en tant que chef d'exploitation à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M. FOUGEROUSSE s'installe sur une surface totale de 33,54 ha, comprenant 26,56 ha attribués par la Safer en janvier 2024, et 6,98 ha, objets de cette demande en concurrence.

La surface après projet est de 33,54 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 33,54 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre principal inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

La demande de M. COLLIN Tristan relève du rang de priorité 2 au regard du SDREA Grand Est. Les autres demandes relèvent du rang de priorité 1 au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de M. COLLIN Tristan relève d'un rang de priorité inférieur au projet d'installation de M. FOUGEROUSSE Maxime et au projet d'agrandissement du GAEC MARRION au regard du SDREA Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

M. Tristan COLLIN n'est pas autorisé à exploiter une surface de 6ha98a83 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.31 p.32+33	1ha97a70ca	RAVILLE
S.32 p.22 S.38 p.63+65	5ha01a13ca	SERVIGNY-LES-RAVILLE

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de RAVILLE et SERVIGNY-LES-RAVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 mars 2024 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57230088

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vυ le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du Vυ 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vυ l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vυ l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vυ l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vυ l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles de Grand Est (SDREA Grand Est);
- l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15 septembre 2022, portant Vυ composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 décembre 2023, présentée par le GAEC ERHARD, (représenté par MM. ERHARD André, Denis et Marc), et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 4 juin 2024,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de RAVILLE et SERVIGNY-les-RAVILLE du 08 décembre 2023 au 08 janvier 2024, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 08 décembre 2023 au 08 janvier 2024,
- la demande concurrente totale déposée par le GAEC MARRION (représenté par M. et Mme MARRION Roland et Angélique) en date du 03 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par M. FOUGEROUSSE Maxime en date du 04 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par M. MARRION François en date du 08 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles de Servigny-les-Raville en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC ERHARD :

Le GAEC ERHARD est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha.

Le GAEC est composé de 3 chefs d'exploitation à titre principal, MM. ERHARD André, Denis et Marc, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise 3 UTA.

Le GAEC exploite une surface de 292,20 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 8,20 ha. La surface après projet est donc de 300,40 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 100,13 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC MARRION :

Le GAEC MARRION n'est pas soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha), et les 2 chefs d'exploitation ont la capacité professionnelle.

Le GAEC est composé de 2 chefs d'exploitation à titre principal, M. et Mme MARRION Roland et Angélique qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.

Le GAEC exploite une surface de 116,49 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 8,20 ha. La surface après projet est de 124,69 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 62,34 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. FOUGEROUSSE Maxime :

- M. FOUGEROUSSE Maxime n'est pas soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha), et il a un diplôme agricole.
- M. FOUGEROUSSE Maxime est un jeune agriculteur qui s'installe avec les aides en tant que chef d'exploitation à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M. FOUGEROUSSE s'installe sur une surface totale de 34,76 ha, comprenant 26,56 ha attribués par la Safer en janvier 2024, et 8,20 ha, objets de cette demande en concurrence.

La surface après projet est de 34,76 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 34,76 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre principal inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. MARRION François :

M. François MARRION n'est pas soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha), et il a un diplôme agricole.

L'exploitation est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, M. MARRION François qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M. MARRION exploite une surface de 114 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 7ha94a26, en concurrence sur la commune de SERVIGNY-les-RAVILLE.

La surface après projet est de 121,94 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 121,94 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes du GAEC ERHARD, du GAEC MARRION et de M. FOUGEROUSSE Maxime relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC ERHARD est classée au rang de priorité 1 et justifient des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole;
- L'exploitation présente une diversité de productions (polycultures, élevage);
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC MARRION est classée au rang de priorité 1 et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole;
- L'exploitation présente une diversité de productions (polycultures, élevage laitier);
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production;

CONSIDÉRANT que la demande de M. FOUGEROUSSE Maxime est classée au rang de priorité 1 et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation de M. FOUGEROUSSE a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole;
- > Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose, à la date de la décision, de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation ou à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale;

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC ERHARD est autorisé à exploiter une surface de 8ha20a46 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.32 p.16	26a20ca	RAVILLE
S.29 p.07 S.34 p.33+35	7ha94a26ca	SERVIGNY-LES-RAVILLE

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de RAVILLE et SERVIGNY-LES-RAVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 mars 2024 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 57230092

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vυ le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vυ l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vυ le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019;
- Vυ l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles de Grand Est (SDREA Grand Est);
- l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15 septembre 2022, portant Vυ composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle;

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20 Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 08 mars 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 décembre 2023, présentée par le GAEC MARIEMBOURG (représenté par MM. REMILLON Florent et Pierre, et Mme REMILLON Julie),
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage aux mairies de LANGUIMBERG et RHODES du 12 janvier 2024 au 12 février 2024, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 12 janvier 2024 au 12 février 2024
- la demande concurrente totale déposée par l'EARL LA BRUYÈRE (représentée par M. STEIBEL Gilles) en date du 31 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par M. CORSYN Jean-Bernard en date du 12 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles de Languimberg en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par Mme CONSTANS Sophia en date du 12 février 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC MARIEMBOURG :

Le GAEC MARIEMBOURG est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha.

Le GAEC est composé de 2 chefs d'exploitation à titre principal, MM. REMILLON Florent et Pierre, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

Mme REMILLON Julie souhaite s'installer à titre principal avec les aides J.A au sein du GAEC avec apport de surface. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle a un PPP validé en septembre 2023.

Le GAEC compte également un salarié à temps partiel (50%) en CDI n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise donc 3,5 UTA.

Le GAEC exploite une surface de 350,12 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 78,43 ha. La surface après projet est donc de 428,55 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 122,44 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, avec un agrandissement en surface pondérée par UTA situé entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL LA BRUYÈRE :

L'EARL LA BRUYÈRE est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha.

L'EARL est composée d' 1 chef d'exploitation à titre principal, M. STEIBEL Gilles, qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

L'EARL exploite une surface de 102,59 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 78,43 ha. La surface après projet est donc de 181,02 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 181,02 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. CORSYN Jean-Bernard :

M. CORSYN Jean-Bernard n'est pas soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha), et il a la capacité professionnelle.

L'exploitation est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, M. CORSYN Jean-Bernard qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M. CORSYN Jean-Bernard exploite une surface de 83,73 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 48ha28a04, en concurrence sur la commune de LANGUIMBERG. La surface après projet est donc de 132,01 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 132,01 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Mme CONSTANS Sophia :

Mme CONSTANS Sophia n'est pas soumise au Contrôle des Structures, car elle s'installe sur une superficie inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha), et elle a un diplôme agricole.

Mme CONSTANS Sophia souhaite s'installer avec les aides en tant que chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc 1 UTA.

La surface après projet est de 78,43 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 78,43 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre principal inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

Les demandes du GAEC MARIEMBOURG et de Mme CONSTANS Sophia relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC MARIEMBOURG est classée au rang de priorité 1 et justifient des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- Julie REMILLON est une jeune agricultrice qui s'installe avec les aides. Elle a un PPP validé le 1^{er} septembre 2023. Les biens demandés sont donc destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation, ou à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide;
- L'exploitation est certifiée ou en cours de conversion biologique;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole;

- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures, élevage ovin et bovin);
- Le GAEC MARIEMBOURG valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ou transforme une partie significative de sa production à la ferme;
- Le projet contribue au développement de l'activité d'agritourisme du GAEC, dont l'atelier ferme pédagogique a le label « bienvenue à la ferme » ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB et les biens, objets de la demande, comprennent des prairies permanentes;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production;

CONSIDÉRANT que la demande de Mme CONSTANS Sophia est classée au rang de priorité 1 et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation de Mme CONSTANS Sophia a le ratio SAU/UTA le plus faible;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures, élevage ovins viande, vente directe);
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB et les biens, objets de la demande, comprennent des prairies permanentes;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes, notamment les 2 critères suivants :

- Le GAEC MARIEMBOURG est certifié en agriculture biologique et une partie des terres, objets de la demande, est exploitée en agriculture biologique;
- Mme Julie REMILLON est une jeune agricultrice qui s'installe avec les aides. Elle a un PPP validé en septembre 2023. Les biens demandés sont donc destinés à l'installation d'un J.A avec Dotation Jeunes Agriculteurs qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation, ou à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide,

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand-Est.

Le projet d'installation avec agrandissement du GAEC MARIEMBOURG est prioritaire sur le projet d'installation de Mme CONSTANS Sophia, au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

LE GAEC MARIEMBOURG, représenté par MM. REMILLON Florent et Pierre, et Mme REMILLON Julie, est autorisé à exploiter une surface de 78ha43a73 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.04 p.35à37+38pp+39pp+45+46+ 103+105+107+121+123+125 ; S.05 p.4à7+11+14pp	76ha87a99ca	LANGUIMBERG
S.03 p.1+2+35+37	1ha55a74ca	RHODES

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de LANGUIMBERG et RHODES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 mars 2024 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,





Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57240015

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles de Grand Est (SDREA Grand Est);
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15 septembre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

DRAAF Grand Est Tel: 03 26 66 20 20 Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 08 mars 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 décembre 2023, présentée par le GAEC MARIEMBOURG (représenté par MM. REMILLON Florent et Pierre et Mme REMILLON Julie),
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage aux mairies de LANGUIMBERG et RHODES du 12 janvier 2024 au 12 février 2024, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 12 janvier 2024 au 12 février 2024
- la demande concurrente totale déposée par **l'EARL LA BRUYÈRE** (représentée par **M. STEIBEL Gilles**) en date du 31 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée par M. CORSYN Jean-Bernard en date du 12 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles de Languimberg en concurrence,
- la demande concurrente totale déposée par **Mme CONSTANS Sophia** en date du 12 février 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC MARIEMBOURG :

Le GAEC MARIEMBOURG est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha.

Le GAEC est composé de 2 chefs d'exploitation à titre principal, MM. REMILLON Florent et Pierre, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

Mme REMILLON Julie souhaite s'installer à titre principal avec les aides J.A au sein du GAEC avec apport de surface. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle a un PPP validé en septembre 2023.

Le GAEC compte également un salarié à temps partiel (50%) en CDI n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise donc 3,5 UTA.

Le GAEC exploite une surface de 350,12 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 78,43 ha. La surface après projet est donc de 428,55 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 122,44 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, avec un agrandissement en surface pondérée par UTA situé entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL LA BRUYÈRE :

L'EARL LA BRUYÈRE est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha.

L'EARL est composée d' 1 chef d'exploitation à titre principal, M. STEIBEL Gilles, qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

L'EARL exploite une surface de 102,59 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 78,43 ha. La surface après projet est donc de 181,02 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 181,02 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. CORSYN Jean-Bernard :

M. CORSYN Jean-Bernard n'est pas soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha), et il a la capacité professionnelle.

L'exploitation est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, M. CORSYN Jean-Bernard qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.

M. CORSYN Jean-Bernard exploite une surface de 83,73 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 48ha28a04, en concurrence sur la commune de LANGUIMBERG. La surface après projet est donc de 132,01 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 132,01 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Mme CONSTANS Sophia :

Mme CONSTANS Sophia n'est pas soumise au Contrôle des Structures, car elle s'installe sur une superficie inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha), et elle a un diplôme agricole.

Mme CONSTANS Sophia souhaite s'installer avec les aides en tant que chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc 1 UTA.

La surface après projet est de 78,43 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 78,43 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre principal inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

Les demandes de l'EARL LA BRUYÈRE et de M. CORSYN Jean-Bernard relèvent du rang de priorité 2 au regard du SDREA GE. Les autres demandes relèvent du rang de priorité 1 au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de l'EARL LA BRUYÈRE relève d'un rang de priorité inférieur au projet d'installation de Mme CONSTANS Sophia et au projet d'agrandissement avec installation du GAEC MARIEMBOURG au regard du SDREA Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

L'EARL LA BRUYÈRE n'est pas autorisée à exploiter une surface de 78ha43a73 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.04 p.35à37+38pp+39pp+45+46 +103+105+107+121+123+125; S.05 p.4à7+11+14pp	76ha87a99ca	LANGUIMBERG
S.03 p.1+2+35+37	1ha55a74ca	RHODES

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de LANGUIMBERG et RHODES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 mars 2024 Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 18 mars 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 08 24 0047

LR/AR

La directrice régionale à SCEA DE BELINVAL La Gare 08270 SAULCES-MONCLIN

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 2024/047

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 21 février 2024, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur 9,14 hectares, les parcelles agricoles suivantes :

Puiseux: ZB 10 - ZB 11

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloise MAISONNAVE



Égalité Fratesnité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 21 février 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf:044202401301473-10240035

Mhl

La directrice régionale

Madame CHALEIX Lydie Anne les bailly

10210 CHAOURCE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202401301473-10240035

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 30/01/2024, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 7.5000 ha actuellement mises en valeur par ROY LUDOVIC sur la commune de CHAOURCE (10210). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants:

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Madame CHALEIX Lydie Anne demeurant à CHAOURCE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 7.5000 ha.

Communes	→ Références cadastrales - →	Surface en ha
10210 CHAOURCE	000 0A 122	6.2900
10210 CHAOURCE	000 0A 130	0.6200
10210 CHAOURCE	000 0A 131	0.5900

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 21 février 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf:044202401241348-10240050

UN3

La directrice régionale

Madame DEVAUX Elea 26 rue du Général de Gaulle.

52330 COLOMBEY LES DEUX ÉGLISES

'LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202401241348-10240050

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 05/02/2024, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 0.4580 ha actuellement mises en valeur par madame BOUSSEL Blandine Marie-christine sur la commune de COLOMBÉ-LE-SEC (10200). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis. j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants:

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de l'AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

⁻ soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Madame DEVAUX Elea demeurant à COLOMBEY LES DEUX ÉGLISES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.4580 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 COLOMBÉ-LE-SEC	000 ZN 105	0.4580



Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Allison DJEBBI

Tél: +33 3 25 46 21 38

Mél: ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr

Réf: 10240083 1203

LR/AR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 11 mars 2024 La directrice régionale

2

Monsieur YOT Benjamin route de lignière

10130 BERNON

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°10240083

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez adressé à la DDT de l'Aube une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 279,9692 ha sur les communes de BERNON (10130), CHESSY LES PRES (10130), COUSSEGREY (10210), PRASLIN (10210), VANLAY (10210). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre

exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de l'AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

⁻ soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur YOT Benjamin demeurant à BERNON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 279,9692 ha.

Communes	Références cadastrales
10130 BERNON	ZK 0036
10130 BERNON	ZL 0018
10130 BERNON	ZN 0049
10130 BERNON	ZN 0050
10130 BERNON	ZN 0051
10130 BERNON	ZN 0052
10130 BERNON	ZL 0003
10130 BERNON	ZN 0015
10130 BERNON	ZE 0021
10130 BERNON	ZE 0022
10130 BERNON	ZK 0040
10130 BERNON	ZK 0041
10130 BERNON	ZM 0021
10130 BERNON	ZN 0014
10130 BERNON	ZN 0025
10130 BERNON	ZN 0027
10130 BERNON	ZO 0048
10130 BERNON	ZO 0049
10130 BERNON	ZM 0023
10130 BERNON	ZK 0042
10130 BERNON	ZE 0005
10130 BERNON	ZN 0042
10130 BERNON	ZR 0043
10130 BERNON	A 0288
10130 BERNON	A 0290
10130 BERNON	ZD 0013
10130 BERNON	ZL 0004
10130 BERNON	ZN 0023
10130 BERNON .	ZN 0024

10130 BERNON	ZO 0005
10130 BERNON	ZD 0037
10130 BERNON	ZM 0017
10130 BERNON	ZK 0018
10130 BERNON	A 0672
10130 BERNON	A 0680
10130 BERNON	в 0309
10130 BERNON	B 0310
10130 BERNON	ZB 0024
10130 BERNON	ZB 0025
10130 BERNON	ZB 0027
10130 BERNON	ZB 0028
10130 BERNON	ZC 0003
10130 BERNON	ZD 0001
10130 BERNON	ZD 0006
10130 BERNON	ZD 0007
10130 BERNON	ZD 0008
10130 BERNON	ZD 0043
10130 BERNON	ZD 0046
10130 BERNON	ZD 0050
10130 BERNON	ZE 0002
10130 BERNON	ZE 0004
10130 BERNON	ZE 0072
10130 BERNON	ZH 0011
10130 BERNON	ZH 0053
10130 BERNON	ZH 0055
10130 BERNON	ZI 0049
10130 BERNON	ZI 0064
10130 BERNON	ZK 0001
10130 BERNON	ZK 0023
10130 BERNON	ZK 0034
10130 BERNON	ZK 0035
10130 BERNON	ZK 0046
10130 BERNON	ZL 0002
10130 BERNON	ZL 0003
10130 BERNON	ZL 0014

10130 BERNON	ZL 0015
10130 BERNON	ZL 0016
10130 BERNON	ZL 0017
10130 BERNON .	ZL 0091
10130 BERNON	ZM 0004
10130 BERNON	ZM 0016
10130 BERNON	ZN 0009
10130 BERNON	ZN 0044
10130 BERNON	ZN 0045
10130 BERNON	ZN 0053
10130 BERNON	ZN 0054
10130 BERNON	ZN 0058
10130 BERNON	ZN 0076
10130 BERNON	ZN 0077
10130 BERNON	ZE 0001
10130 BERNON	ZE 0043
10130 BERNON	ZE 0046
10130 BERNON	ZE 0047
10130 BERNON	ZE 0067
10130 BERNON	ZE 0068
10130 BERNON	ZH 0019
10130 BERNON	ZI 0065
10130 BERNON	ZK 0017
10130 BERNON	ZM 0006
10130 BERNON	ZN 0033
10130 BERNON	ZN 0060
10130 BERNON	ZN 0068
10130 BERNON	ZN 0069
10130 BERNON	ZN 0070
10130 BERNON	ZN 0081
10130 BERNON	ZN 0082
10130 BERNON	ZO 0027
10130 BERNON	ZO 0028
10130 BERNON	ZO 0039
10130 BERNON	ZL 0002
10130 BERNON	ZM 0005

10130 BERNON	ZN 0083	
10130 BERNON	ZN 0084	
10130 CHESSY LES PRES	ZA 0010	
10130 CHESSY LES PRES	, ZA 0011	
10130 CHESSY LES PRES	ZA 0055	*
10130 CHESSY LES PRES	ZA 0056	
10130 CHESSY LES PRES	ZA 0057	
10130 CHESSY LES PRES	ZA 0058	
10210 COUSSEGREY	ZK 0029	E La Company of the C
10210 COUSSEGREY	ZR 0014	
10210 COUSSEGREY	ZC 0030	
10210 COUSSEGREY	ZI 0026	
10210 COUSSEGREY	ZK 0017	
10210 COUSSEGREY	ZR 0014	
10210 PRASLIN	ZD 0007	
10210 PRASLIN	ZD 0008	
10210 VANLAY	ZB 0012	



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 12 mars 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf : n° dossier Logics : 044202312180659 n°dossier : 51230521 La directrice régionale à

Societé BONNENFANT REMY 2 rue du bac

51700 VINCELLES

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202312180659

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 18 décembre 2023 une demande d'autorisation d'exploiter, complète au 18 janvier 2024.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 0.7122 ha actuellement mises en valeur par Roland François sur la ou les communes de VERNEUIL (51700), VINCELLES (51700). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement;

DRAAF Grand Est Tél : 03 26 66 20 20

- · vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT MARNE, (ddt-cds@marne.gouv.fr / 03 26 70 81 44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

⁻ soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : SOCIETE BONNENFANT REMY demeurant à VINCELLES (51) a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.7122 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
×.	000 0D 53	0.0170
	000 0D 71	0.0980
	000 0D 54	0.0155
	000 0D 51	0.0205
	000 0D 52	0.0265
	000 0D 70	0.0310
	000 0D 2551	0.0116
	000 0D 2553	0.0261
	000 0D 76	0.0235
51700 VINCELLES	000 0D 77	0.0270
51700 VINCELLES	000 0D 78	0.0745
	000 0D 79	0.0558
	000 OD 80	0.0475
	000 0D 2343	0.0552
	000 0D 2547	0.0125
	000 OD 2549	0.0098
	000 0D 2555	0.0118
	000 0D 2557	0.0088
	000 0D 2559	0.0089
	000 0D 2561	0.0092
51700 VERNEUIL	000 ZK 133	0.0830
5	000 ZK 148	0.0385



Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 27 février 2024

La directrice régionale

à

COCTEAU Hélène 11 rue du Chateau 51260 MONTGENOST

LR/AR

Réf : 51 23 0528

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 51 23 0528

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 27/12/2023 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
BARBONNE FAYEL	AC115 - AC118 - AC241 - AC248 - AC270 - AC271 - AC273 - AC275 - AC278 - AC281 - AC282 - AC283 - AC284 - AC285 - AC287 - AC288	1,2467
BERGERES SOUS MONTMIRAIL	ZK9	0,2677
CHOUILLY	AH385 – AK86 – AP88 – AP265 – AP327 – AP329 – AP333	0,4771
CHAMPVOISY	C105 - C130 - C520 - C521	0,9136
CRAMANT	AB141 – AB147 – AB316 – AB317 – AC9 – AI599	0,3644
MAREUIL LE PORT	AT327	0,2373
MONTGENOST	AB151 – AB156 – AB157 – ZD11 – ZD16 – ZD19 – ZD47 – ZD187 – ZE76 – ZK2 – ZK3 - ZK4	2,9455
VINDEY	AL297 – AL298 – AL373 – AL374	0,4367
VERPILLERES SUR OURCE	ZC132 - ZC201 - ZC204 - ZC210 - ZC212 - ZC221 - ZC222	2,1699

DRAAF Grand Est Tel: 03 26 68 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 5†009 Châlons-en-Champagne Çedex Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 5†000 - Châtons-en-Champagne Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 27 février 2024

La directrice régionale

à

CHAPRON Delphine

1 rue de la Vallée

51600 SOMME-TOURBE

Tél :
Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf : 51 23 0529

⁰⁵²⁹ [//S/

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 51 23 0529

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 28/12/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
SOMME-TOURBE	ZV14 - ZR12 - ZR3 - ZP27 - ZP4 - ZS11 - ZN10 - ZM22 - ZK3 - ZK4 - ZD22 - ZI14 - ZL13 - ZC29 - ZC31 - ZC30 - ZD17 - ZD18 -	132,3464
SAINT JEAN-SUR- TOURBE	ZJ118 - ZI116 - ZP9 - ZL7	22,9781

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est Tel: 03 26 66 20 20 La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf : dossier : 51240015 / / 0 \ n° logics : 044202311170123

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 12 mars 2024 La directrice régionale

à

Monsieur BARTHELEMY Jérémie 1 rue de la Chenevrière 51150 TOURS-SUR-MARNE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202311170123

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 12 janvier 2024, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne votre installation en individuel sans apport de surface sur la commune de VAL DE LIVRE (51150). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de vos/votre exploitation(s) après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT MARNE, (ddt-cds@marne.gouv.fr / 03 26 70 81 44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie aggicole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

⁻ soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : BARTHELEMY Jérémie demeurant à TOURS-SUR-MARNE (51) a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.1107 ha.

Commune	Références cadastrales	Surface en ha
	000 AD 180	0.0184
51150 VAL DE LIVRE	000 AI 156	0.0923



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 12 mars 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf : n° Logics : 044202401151123 n° dossier : 51240021 / LoL La directrice régionale

à

Monsieur DE LESTABLE Raphaël

9 rue diderot

08300 RETHEL

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202401151123

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 15 janvier 2024, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 0.1104 ha actuellement mises en valeur par Monsieur ANDRE Théo sur la ou les communes de TRÉPAIL (51380). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT MARNE (ddt-cds@marne.gouv.fr / 03 26 70 81 44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agriçole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

⁻ soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : DE LESTABLE Raphaël demeurant à RETHEL(08) a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.1104 ha.

Commune	Référence cadastrale	Surface en ha
51380 TRÉPAIL	000 AO 148	0.1104

* " *



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 27 Février 2024

La directrice régionale

à

PERIGNON Vincent

232 rue Leontine Vibert

73270 ARECHES BEAUFORT

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Ťél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 51 24 0060

157

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 51 24 0060

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 10/01/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
BERGERES LES: VERTUS	C282 – C334	0,5565
OGER	AC345 - AC346 - AK262 - AK266 - AK300 -	0,3419
VOIPREUX	AA5	0,4684
VERTUS	AH42 - AH47 - AR2 - AT8 - AT10 - AT26 - AW125 - AW127 - AY89 - AY167 - AY200 - BA112 - CA50 - CA193 - CC266 - CC267 - CC268 - CD150	2,9962

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 27 Février 2024

La directrice régionale

à

ADAM JAEGER Virginie

5 rue de Caurel

51420 BERRU

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier nº 51 24 0061

Ref: 51.24 0061 / 163

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 07/02/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
AUBERIVE	ZL12 – ZT24 – ZH21 – ZH24	36,773

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 27 Février 2024

La directrice régionale

à

EIRL Bruno GARNESSON

34 rue Saint Memmie

51230 GOURGANÇON

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires Tél :

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 51 24 0062 / 154

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 51 24 0062

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 02/02/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
GOURGANÇON	ZY19 - ZS10 - C129 - ZR22 - ZR21 - F111 - F30 - F632 - YD41 - ZD4 - ZE10 - ZC21 - ZR43 - ZR44 - ZR42 - C663 - ZL34 - C169 - C432 - C190	59,4495
SEMOINE	ZA3 – ZA4	1,5400

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Égalité Fraternité Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 28 Février 2024

La directrice régionale

à

MILLOT Marie-Christine 71 Place des Près Jaumes

51160 HAUTVILLERS

Mél: foncier.draaf.grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 51 24 0063

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier nº 51 24 0063

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 18/02/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes:

Commune	N° des parcelles	Surface
HAUTVILLIERS	AD0351 - AE0153 - AH0336 - AH0338	0,1741

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Liberté Égalité Fraternésé Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 27 Février 2024

La directrice régionale

à

EARL CARTIER ADNET

4 rue Neuve

51120 GAYE

LR/AR

Réf: 51 24 0064

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 51 24 0064

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 08/02/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
CHICHEY	YA0015	19,4515
SAUDOY	YE0026 - YD0067 - YD0059 - YA0056	11,7309

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 29 février 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: /

La directrice régionale à Monsieur REMY Thierry 10 Grande Rue

52130 Magneux

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 52230198

Monsieur Le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le 26/02/2024 de votre projet de mise en valeur de 14,3420 ha sur la commune de :

Magneux:

(parcelle ZE 01)

Wassy:

(parcelles YB 23 ET YB 22 En Partie)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (<u>karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr</u>) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur Le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Égalité Fraternité Direction régionale de l'alimentation. de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 22 février 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: Alab

La directrice régionale

Monsieur VOINCHET Marc

31 Grande Rue

52160 VAILLANT

LR/AR

Objet: Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier nº 52240004

Monsieur Le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le 05/01/2024 de votre projet de mise en valeur de 3,0840 ha sur la commune de :

Vaillant:

> (parcelle ZC 06)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

ORAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agricuiture.gouv.fr/ Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51609 Châtons-en-Champagne Cedex

Stège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 · Châtons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (<u>karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr</u>) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur Le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 21 février 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 139

La directrice régionale

Monsieur DEGRANDCOURT Raphaël

13 Rue du 25 Février 1965

55170 COUSANCES LES FORGES

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 55240001

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 16/02/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZI77-179 à COUSANCES LES FORGES (21,2753 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

......

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 21 février 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: MM

La directrice régionale à Monsieur MARTIN Gautier

30 Chemin de la Hamasse

55300 LES PAROCHES

LR/AR -

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 55240008

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 17/01/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 003ZA21-37 – 003ZB15-46 – 003ZC47-58-59 – 003ZE20 – ZA05-07-16-18-19-20-32-33-46-47-59-61-126-128-154 – ZB02-03-05-24-52-53-85-90-92 – ZC06-30-37-77-81 à HAN SUR MEUSE (60,7417 ha) et AO45-46-50-51-56-58-59 – ZC18-41 à SAINT MIHIEL (14,8963 ha) en vous portant candidat concurrent avec la SCEA DU BARROIS (publicité du 15/01/2024).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article 1.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Téi :

Mél: fonciendraaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Ref: 169

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 28 février 2024

La directrice régionale

à

Monsieur LACHAMBRE Antoine

15 Rue du Château

55250 BEAUSITE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 55240013

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 23/01/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZC33 à BEAUSITE (1,04 ha) et 086ZA09p-46-47p-50-51-52 – 086ZL01-15 – 086ZM01-02 – 086ZP11-16-17p-22-23-24p-25p à NUBECOURT (80,8955 ha) en vous portant candidat concurrent avec Madame MAILLARD Maryline (publicité du 15/01/2024).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 11 mars 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 195

La directrice régionale

Monsieur DECHEPPE Tom

2 Aux Dimes

55260 GIMECOURT

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 55240015

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 29/01/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 003ZA21-37 – 003ZB15-46 – 003ZC47-58-59 – 003ZE20 – ZA05-07-16-18-19-20-32-33-46-47-59-61-126-128-154 – ZB02-03-05-24-52-53-85-90-92 – ZC06-30-37-77-81 à HAN SUR MEUSE (60,7417 ha) et AO45-46-50-51-56-58-59 – ZC18-41 à SAINT MIHIEL (14,8963 ha) en vous portant candidat concurrent avec la SCEA DU BARROIS (publicité du 15/01/2024).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél : foncier.draaf-grand-est@agrículture.gouv.fr

Ref: 138

Châlons-en-Champagne, le 21 février 2024

Direction régionale de l'alimentation,

de l'agriculture, et de la forêt

à

Monsieur LACHAMBRE Pierre-Louis

14 Rue du Château

La directrice régionale

55250 DEUXNOUDS DEVANT BEAUZEE

LR/AR-

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 55240021

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 01/02/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZC33 à BEAUSITE (1,04 ha) et 086ZA09p-46-47p-50-51-52 – 086ZL01-15 – 086ZM01-02 – 086ZP11-16-17p-22-23-24p-25p à NUBECOURT (80,8955 ha) en vous portant candidat concurrent avec Madame MAILLARD Maryline (publicité du 15/01/2024).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Perignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 11 mars 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 194

La directrice régionale

à

Madame BADIER Mathilde

2 Rue de Pretz

55250 BEAUSITE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 55240029

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 06/02/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZC33 à BEAUSITE (1,04 ha) et 086ZA09p-46-47p-50-51-52 – 086ZL01-15 – 086ZM01-02 – 086ZP11-16-17p-22-23-24p-25p à NUBECOURT (80,8955 ha) en vous portant candidat concurrent avec Madame MAILLARD Maryline (publicité du 15/01/2024).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire. Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél : foncier.draaf-grand-est@agrículture.gouv.fr

Réf: /hO

de l'agriculture, et de la forêt

Direction régionale de l'alimentation,

Châlons-en-Champagne, le 21 février 2024 La directrice régionale

à

Monsieur LIOUVILLE Axel

6 Rue Jacques Prévert

55200 COMMERCY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 55240030

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par appel téléphonique le 06/02/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 003ZA21-37 – 003ZB15-46 – 003ZC47-58-59 – 003ZE20 – ZA05-07-16-18-19-20-32-33-46-47-59-61-126-128-154 – ZB02-03-05-24-52-53-85-90-92 – ZC06-30-37-77-81 à HAN SUR MEUSE (60,7417 ha) et AO45-46-50-51-56-58-59 – ZC18-41 à SAINT MIHIEL (14,8963 ha) en vous portant candidat concurrent avec la SCEA DU BARROIS (publicité du 15/01/2024).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée,

.../...

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 11 mars 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires Tél :

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 196

La directrice régionale

à

Monsieur LIOUVILLE Geoffroy

3 Place Eugène Level

55200 LEROUVILLE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 55240034

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 13/02/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 003ZA21-37 – 003ZB15-46 – 003ZC47-58-59 – 003ZE20 – ZA05-07-16-18-19-20-32-33-46-47-59-61-126-128-154 – ZB02-03-05-24-52-53-85-90-92 – ZC06-30-37-77-81 à HAN SUR MEUSE (60,7417 ha) et AO45-46-50-51-56-58-59 – ZC18-41 à SAINT MIHIEL (14,8963 ha) en vous portant candidat concurrent avec la SCEA DU BARROIS (publicité du 15/01/2024).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Ref: 160

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 29 février 2024

La directrice régionale

à

Monsieur LOMBARD Nicolas

5 Rue du Moulin

55500 MENIL SUR SAULX

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 55240038

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par appel téléphonique le 15/02/2024 et avez confirmé par le dépôt d'un dossier, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Z807p – ZC21p-105 – ZE22 à DAMMARIE SUR SAULX (18,4640 ha) en vous portant candidat en concurrence à l'EARL BOCOFA (publicité du 15/02/2024).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 18 mars 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 55 24 0040

917

La directrice régionale à

Madame DESCHARMES Amandine 5 Rue Foch 54490 XIVRY CIRCOURT

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 55240040

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 15/02/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes: ZA18 – ZD21-22 à AVILLERS (54) (3,1035 ha) et 235ZB04-22-23 à SPINCOURT (2,6520 ha) en vous portant candidat concurrent à Monsieur MELARD Thomas (publicité du 15/02/2024).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 18 mars 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 55 24 0043

913

La directrice régionale

Monsieur VAN DER ZANDEN Théo Chemin de la Gravière 55210 AVILLERS SAINTE CROIX

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 55240043

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 20/02/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 585ZC42 – 585ZD75p-79-90 à BUXIERES SOUS LES COTES (26,3402 ha), A64-174-293-296-297-300-301-305-306-307-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-470-471-472-473-474-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-510-511-512-553-556-557-560-561-562-563-564-565-566-568-569-572-575-576-577-578-591p-615-616-617-618-625-626-742-743-744-745-746-747-748-749-752-753-754-755-756-909-912-913-916-917-920-940-941-944-945-948-949 – B45-47-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-95-96-100-102-233-234-236-237-238-240-241-242-244-246-247-248-249-252-253-254-255-256-257-258-259-261-262-263-265-330-331-332-964-965-966-967-1023-1024-1073-1074-1075-1076-1077-1078-1079-1186-1189-1190-1192-1193-1195-1196-1215-1216 à DOMPIERRE AUX BOIS (33,9254 ha), ZW40 à LACROIX SUR MEUSE (2,7409 ha) et 136A542-543-546-547-548-549 – 136ZC75-76 – ZH10p-34-46-50 à VIGNEULLES LES HATTONCHATEL (14,3716 ha) en vous portant candidat concurrent avec l'EARL MASSOMPIERRE (publicité du 15/02/2024).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

.../...

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 18 mars 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 55 24 0073

9 23

La directrice régionale

Monsieur JAMAR Rémi La Ferme de Claire Fontaine 55170 SAVONNIERES EN PERTHOIS

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 55240073

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par le dépôt d'un dossier le 14/03/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes: ZB07p – ZC21p-105 – ZE22 à DAMMARIE SUR SAULX (18,4640 ha) en vous portant candidat en concurrence à l'EARL BOCOFA (publicité du 15/02/2024).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle, à titre secondaire.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 18 mars 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 57 24 0002

915

La directrice régionale

GAEC MARRION 135 rue du pas haut 57530 SERVIGNY-les-Raville

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier n° 57240002 – GAEC MARRION

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 3 janvier 2024.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande de M. COLLIN Tristan, concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie de **6ha98a83**, dont **1ha97a70** situés sur la commune de **RAVILLE** (S.31 p.32+33), et **5ha01a13** situés sur la commune de **SERVIGNY-les-RAVILLE** (S.32 p.22; S.38 p.63+65).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11); mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

⁻ soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 18 mars 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires Tél :

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 57 24 0003

918

LR/AR

La directrice régionale à GAEC MARRION 135 rue du pas haut 57530 SERVIGNY-les-RAVILLE

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 57240003 – GAEC MARRION

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 3 janvier 2024.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande du GAEC ERHARD, concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie de 8ha20a46, dont 26a20 situés sur la commune de RAVILLE (S.32 p.16), et 7ha94a26 situés sur la commune de SERVIGNY-les-RAVILLE (S.29 p.07; S.34 p.33+35).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement;

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11); mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

⁻ soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 18 mars 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires Tél :

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 57 24 0006

916

La directrice régionale

à

M. FOUGEROUSSE Maxime 27 rue du Moulin 57220 FOULIGNY

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier nº 57240006 - FOUGEROUSSE Maxime

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 4 janvier 2024.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande de M. COLLIN Tristan, concerne votre installation sur une superficie de **6ha98a83**, dont **1ha97a70** situés sur la commune de **RAVILLE** (S.31 p.32+33), et **5ha01a13** situés sur la commune de **SERVIGNY-les-RAVILLE** (S.32 p.22; S.38 p.63+65).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

DRAAF Grand Est Tél : 03 26 66 20 20

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11); mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

⁻ soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 18 mars 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 57 24 0007

9/01

V.

La directrice régionale

à

M. FOUGEROUSSE Maxime 27 rue du Moulin 57220 FOULIGNY

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier n° 57240007 – FOUGEROUSSE Maxime

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 4 janvier 2024.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande du GAEC ERHARD, concerne votre installation sur une superficie de 8ha20a46, dont 26a20 situés sur la commune de RAVILLE (S.32 p.16), et 7ha94a26 situés sur la commune de SERVIGNY-les-RAVILLE (S.29 p.07; S.34 p.33+35).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement;

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11); mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

⁻ soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 18 mars 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 57 24 0010

920

LR/AR

La directrice régionale

à

M. MARRION François 82 rue des tailleurs de pierre 57530 SERVIGNY-les-RAVILLE

Objet: Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier n° 57240010 – MARRION François

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 8 janvier 2024.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande du GAEC ERHARD, concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie de **7ha94a26** situés sur la commune de **SERVIGNY-les-RAVILLE** (S.29 p.07 ; S.34 p.33+35).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11); mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

⁻ soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

ΤéΙ

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: /h/

LR/AR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 21 février 2024 La directrice régionale

à

M. KELLER Romain
Ferme de Luzeraille
57130 JOUY-AUX-ARCHES

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 57240020 – Romain KELLER

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, par mail réceptionné le 9 février 2024, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie totale de **60ha52a02** dont :

- 18ha12a98 sur la commune de JOUY-AUX-ARCHES (S.OH p.84), terres précédemment mises en valeur par le GAEC DU POINT DE VUE, représenté par M. Patrice THIEBAUD, domicilié 5 rue Principale à 57420 Vulmont.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme. La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (mail : <u>ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr</u> / tél. : 03 87 34 82 72) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 14 mars 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires Tél :

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf:

57 24 00 91

911

La directrice régionale

à

M. CORSYN Jean-BernardFerme du domaine Les Bachats57810 RHODES

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier n° 57240021 – CORSYN Jean-Bernard

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 12 février 2024.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande du GAEC MARIEMBOURG, concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie de 48ha28a04 situés sur la commune de LANGUIMBERG (S.04 p.45+46+121+123+125; S.05 p.4+11).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 14 mars 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 57 24,0022

La directrice régionale à

Mme CONSTANS Sophia 1 Allée de Sainte-Croix - Rhodes 57810 FRIBOURG

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures Dossier nº 57240022 - CONSTANS Sophia

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 12 février 2024.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande du GAEC MARIEMBOURG, concerne votre installation sur une superficie de 78ha43a73, dont 76ha87a99 situés sur la commune de LANGUIMBERG (S.04 p.35à37+38pp+39pp+45+46+103+105+107+121+123+125; S.05 p.4à7+11+14pp), et 1ha55a74 situés sur la commune de RHODES (S.03 p.1+2+35+37).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants:

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11); mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

⁻ soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 18 mars 624

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Dáf ·

67231009

924

La directrice régionale à M. WETTERWALD Pierre 21 rue de Strasbourg 67150 ERSTEIN

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°67231009

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

1

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

125	Commune			Référence	e cadastrale	Superficie en h
		section	2	parcelle	129-310-311	0,89
		section	3	parcelle	93 à 97	2,3
	\%	section	2	parcelle	254-255	1,17
		section	2	parcelle	106-107	1,61
		section	2	parcelle	108-110	0,65
	2.00	section	1	parcelle	156 à 159	1,78
		section	17	parcelle	51 à 54	2,36
		section	2	parcelle	227	0,78
		section	1	parcelle	390-392	1,25
		section	1	parcelle	394	0,97
		section	1	parcelle	386-388	1,43
		section	1	parcelle	379-380	0,51
		section	2	parcelle	93-94-95	1,67
		section	2	parcelle	118	1,01
		section	2	parcelle	230 à 233	2,8
		section	3	parcelle	68-69-70	0,42
	N20 SE	section	3	parcelle	118-119-120	. 1
	*	section	3	parcelle	141-142-143	0,95
		section	3	parcelle	380-1774 à 1777	4,09
*		section	AX	parcelle	52-53-55-56 à 62-72-73	1,72
	-	section	BB	parcelle	36-37-38	1,49
		section	ВВ	parcelle	02/03/04	0,88
		section	вв	parcelle	26-27	0,37
		section	8	parcelle	4	0,65
		section	8	parcelle	16	1,34
		section	. 7	parcelle	179-180-183 à 185-423 à 427	5,23
	ERSTEIN	section	7	parcelle	208	1,58
	SATTO ACARTO ESTABLISTO AN	section	7	parcelle	359	1,09
	ji	section	7	parcelle	360	1,25
		section	11	parcelle	25	1,06
		section	11	parcelle	94 à 99-113	4,97
		section	16	parcelle	56-57	0,73
	YaY .	section	17	parcelle	159	0,9
		section	16	parcelle	25 à 27	0,33
		section	15	parcelle	96-97	0,38
		section	15	parcelle	56	0,68
		section	1	parcelle	470	2,59
		section	7	parcelle	18 à 22	0,82
		section	AD	parcelle	69-70	0,22
		section	AD	parcelle	75 à 79	0,41
all and a second		section	AY	parcelle	39 à 42	0,72
			AY	parcelle	21-23	0,72
		section	******	T-12.	The same of the sa	
	(a)	section	AY 3	parcelle parcelle	5 à 8 663-679	1,51 0,42
		section	0.50	1000		
		section	1	parcelle	576	0,15
		section	2	parcelle	186 à 188	1,9
		section	1 15	parcelle	127	0,48
		section	15	parcelle	106-107	2,46
		section	AD	parcelle	89-92-90-84-91-83	1,19
		section	7	parcelle	28-29	0,6
		section	1	parcelle	133	0,21
		section	2	parcelle	173-174-308-309	1,16
		section	16	parcelle	8	0,2



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 13 février 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf:

Alh

La directrice régionale à EARL LAGEL M. LAGEL Damien 20 rue des bleuets 67170 BERNOLSHEIM

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°67 24 0101

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles suivantes ; section 18 parcelles 15 d'une superficie de 64a 12ca et parcelle 16 d'une superficie de 10a 96ca situées sur la commune de Bernolsheim.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 29 février 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél∶

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 166

LR/AR

La directrice régionale à SCEA DES VIGNES Mme BALTZER Mireille 5 rue de Still 67310 BABRONN

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°67240102

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur de la parcelle suivante ; section 5 parcelles 192 d'une superficie de 18a 21ca située sur la commune de Balbronn.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 février 2024 La directrice régionale à

GAEC d'ALLONZY 712 rue de la croix de Romont 88390 DARNIEULLES

Réf: 160

Těl:

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier nº 88240017

Madame, Monsieur,

Par dossier déposé via LOGICS-44202312280805 à la DDT des Vosges le 07 février 2024, vous m'avez fait part de votre projet de reprise de 02 ha 00 ares, parcelle ZK 26 à DARNIEULLES, conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime. Vous me demandez si votre projet relève du régime des autorisations d'exploiter au titre des articles L331-1 et suivants du code sus-cité.

Suite à l'examen de votre demande, je vous informe que cette reprise de foncier n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

En effet, le GAEC d'ALLONZY, à DARNIEULLES met en valeur une surface de 135 ha 65 (surfaces graphiques déclarées 2023 – Telepac). Après reprise de 02 ha, la surface mise en valeur sera de 137 ha 65. Cette surface est inférieure au seuil de contrôle du Schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est de la zone A, 140 ha. A notre connaissance, vous n'êtes pas soumise à autorisation d'exploiter pour d'autres motifs.

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle;
- votre projet comporte un chef d'exploitation au sein de la société;
- La parcelle reprise est à moins de 15 km du siège social de l'exploitation;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil;

 vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (06 02 89 26 82 – stephane.antonot@vosges.gouv.fr – ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

⁻ soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

⁻ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Égalité Fraternité

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 16+

LR/AR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 29 février 2024 La directrice régionale

EARL LE ROBERT 10 grande rue 88500 VAUBEXY

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier nº 88240023

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 26/12/2023, de votre projet de mise en valeur 1 ha 95, parcelles ZC 47 et ZC 48 à RACECOURT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (ddt-seaf-mpcc/ 03-29-69-12-22) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Égalité Fraternité

Châlons-en-Champagne, le 11 mars 2024 La directrice régionale

Direction régionale de l'alimentation,

de l'agriculture, et de la forêt

Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

107

GAEC DES SEPT COURS 48 grande rue 54290 CLAYEURES

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier nº88240026

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 05 mars 2024, de votre projet de mise en valeur de 11 ha 3237, parcelles ZO 14, ZO 22, ZP 25 à DOMPTAIL.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, <u>ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr</u>),restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 18 mars 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 08 23 0258

9 21

LR/AR

La directrice régionale à JOSSET Maxime 8 rue Codan 08430 CHAMPIGNEUL SUR VENCE

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 2023/258

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé le 19 décembre 2023, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes. Votre dossier ayant été complété le 13 mars 2024.

Votre demande concerne un agrandissement de votre exploitation de 3 hectares situés sur la commune de Champigneul sur Vence : ZB 38 en partie .

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (140 hectares);
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement;
- · vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance;

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloise MAISONNAVE



Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Ref: 08 23 0265 //49

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 27 février 2024 La directrice régionale

à

EARL GROJEAN 18 Avenue du Dr Manichon 51110 BOURGOGNE-FRESNE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n°044202312260780-001

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné le 8 février 2024.

Votre demande concerne un agrandissement de votre exploitation sur 3 hectares situés sur la commune de Vieux-les-Asfeld : ZD 22

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants:

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle;
- vous êtes pluri-actif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance;

DRAAF Grand Est Tél : 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 -- 51009 Châlons-en-Champagne Cedex. Siège situé au Paic Technologique du Mont Bernard -- 4 Rue Dom Pierre Pérignon -- 51000 - Châlons-en-Champagne Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, , l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloise MAISONNAVE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
 un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>



Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 08 24 0001 / 157

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 27 février 2024

La directrice régionale

à

Madame, NICOLAS Marcelle 2 rue de la Gare 55110 SAULMORY et VILLEFRANCHE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 2024/001

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 29 décembre 2023, de votre projet d'installation afin de mettre en valeur de 6,53 hectares, les parcelles agricoles suivantes :

Tailly: ZA 7 - ZA 41 - ZC 36 - ZB 63

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. $n^{\circ}03$ 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloise MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 27 février 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Téi:

Měl: foncier:draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 08 24 0012

1158

La directrice régionale à

SCEA NOIZET DE BRUYN Ferme de Créve-Coeur 08130 ALLANDHUY ET SAUSSEUIL

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 2024/012

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 14 février 2024, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur 11,36 hectares, les parcelles agricoles suivantes :

Alland'huy Sausseuil : ZE 43 - ZE 44 - ZB 42 - ZB 44

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est Tél: 03 26 66 20 20

http://draaf.grand-est.agriculture.gouy.fr/ Adresse postale : 3 Rue.du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. $n^{\circ}03$ 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloise MAISONNAVE



Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mel: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: MG

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 27 février 2024 La directrice régionale

à

Madame BONNEVIE Delphine 11 rue de la Mairie 08310 LEFFINCOURT

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 2024/013

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 24 janvier 2024, de votre projet d'installation au sein de l'EARL BONNEVIE afin de mettre en valeur 98,60 hectares, correspondant aux parcelles agricoles suivantes :

Leffincourt: ZL 5 - ZP 9 - ZP 24 - ZP 25 - ZL 10 - ZO 74 - ZO 75 - ZA 18 - ZL 7 - ZL 9 - ZL 8 -

ZV 21 – ZL 6 Semide : ZB 4

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme. La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloise MAISONNAVE



Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

rer;

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 08 24 0017 163

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 28 février 2024 La directrice régionale

Monsieur DEVIE Romain 20 rue Eric Tabarly 08300 SAULT LES RETHEL

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 2024/017

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 26 février 2024, de votre projet d'installation afin de mettre en valeur 30,54 hectares, les parcelles agricoles suivantes :

Doux: ZE 19 - ZE 20 - ZE 22 - ZC 4 - ZC 6 - ZC 127 - ZD 65 - ZD 95 - ZD 96 - ZE 17 - ZE 18 - ZD 128 - XA 38 - XA 76 - XA 77 - ZD 36 - ZC 144 - ZD 37 - ZD 64 - ZE 21 - ZC 142 - ZC 143

Coucy: Z 17 - Y 21

Seuil: ZB 11

Saulces Monclin: YC 6 - YC 7 - YC 8

Mazerny : ZA 3 Rethel : A 760

Thugny Trugny: AC 49

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est
Tél: 03 26 66 20 20
http://draat.grand-est-agriculture.gouv.fr/
Adresse postale: 3 Rue.du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Ghampagne Cedex
Slège situé au Parc Technologique du Môni Bamard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme. La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées. Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloise MAISONNAVE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 27 février 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél:

Mél: foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 08 24 0023 / 50

La directrice régionale à

LENOIR Florian 1824 La Croix de Fer 08230 ROCROI

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures Dossier n° 2024/023

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime; vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 1 février 2024, de votre projet d'installation au sein du GAEC DE LA CROIX DE FER afin de mettre en valeur de 83,97 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Rocroi: ZA 149- ZA 151- ZA 112- ZA 146- ZA 169- ZA 109- Z 143- ZA 6- ZA 45- ZH 4- ZH 3- ZH 2- ZE 39- ZK 70- ZK 5- ZI 42- ZI 41- ZE 20- ZE 22- ZE 1- D 110- ZC 124- ZC 128- C 204- C 203- C 206- C 207- ZA 15-

Bourg-Fidèle: ZA 32- ZA 31-.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au régard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloise MAISONNAVE